



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

17 02474

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation environnementale
au titre de l'article L.181-1
du code de l'environnement
concernant l'aménagement du
Parc Logistique Clermont-Auvergne (PLCA)
communes de Cébazat et Gerzat

DOSSIER 63-2016-00248

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.181-1 ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement, mise en œuvre lors de l'enregistrement du dossier au guichet de la police de l'eau ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier aval ;

VU la demande déposée le 30 juin 2016 par Clermont-Auvergne-Métropole, représentée par son Président, en vue d'obtenir une autorisation relative au dossier de création du Parc Logistique Clermont-Auvergne (PLCA), pour laquelle un accusé de réception a été établi le 6 juillet 2016 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 ;

VU la demande d'avis adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Allier Aval en date du 6 juillet 2016 ;

VU l'avis de la CLE du Sage Allier-Aval reçu le 2 décembre 2016 ;

VU la demande d'avis adressée à l'autorité environnementale en date du 24 novembre 2016 ;

VU la demande d'avis adressée au Conseil National de la Protection de la Nature en date du 14 décembre 2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 janvier 2017 ;

VU l'avis de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature en date du 16 août 2016 ;

VU l'avis de la commission flore du Conseil National de Protection de la Nature en date du 16 décembre 2016 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 25 avril au 23 mai 2017 ;

VU la prorogation de délai du 16 janvier 2017 nécessaire pour procéder à l'examen du dossier ;

VU la prorogation de délai du 6 octobre 2017 nécessaire pour établir la décision du Préfet, des éléments étant attendus du pétitionnaire pour compléter son dossier d'autorisation suite aux retours des avis des commissions consultées ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 17 octobre 2017 ;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 17 novembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation adressé à Clermont-Auvergne-Métropole le 21 novembre 2017, dont il a accusé réception le 23 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'aménagement du Parc Logistique Clermont-Auvergne (PLCA) faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier aval ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des espèces protégées présentes sur le site et d'assurer le respect des conditions de délivrance de la dérogation mentionnées au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées, dès lors que les mesures d'évitement et de transplantation des individus d'*Inula bifrons* sont réalisées ;

CONSIDERANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature économique compte-tenu des besoins de l'agglomération clermontoise en lots de grandes surfaces pour accueillir des activités logistiques ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas formulé de réponse dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été régulièrement transmis ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire Clermont-Auvergne-Métropole représenté par Monsieur le Président, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation pour l'aménagement du Parc Logistique Clermont-Auvergne (PLCA) tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement,
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

L'aménagement du Parc Logistique Clermont-Auvergne (PLCA) concerné par l'autorisation unique est situé sur les communes de Cébazat et Gerzat.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Article 4 : Consistance des travaux

L'aménagement du Parc Logistique Clermont-Auvergne (PLCA) nécessite les travaux suivants :

- réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales et de noues pour gérer les eaux pluviales de la zone.

Titre II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 5 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales générées par les parties imperméabilisées du Parc Logistique Clermont-Auvergne (PLCA) des 150 ha du projet sont collectées pour être dirigées vers des bassins de rétention-décantation et des noues dimensionnés pour une pluie d'occurrence trentennale (30 ans).

Le débit de fuite des bassins et des noues est de 3 l/s/ha. Les eaux de vidange des bassins et des noues rejoignent le Bedat ou le réseau d'eaux pluviales de la ville de Gerzat (voir plan en annexe 1).

Les noues enherbées sont :

- équipées de caniveaux béton en fond de manière à assurer un écoulement minimal,
- équipées de cloisons pour réduire les vitesses d'écoulement,
- équipées de vannes d'isolement pour confiner les éventuels déversements accidentels de pollution.

Les bassins sont équipés :

- d'une zone de décantation étanche favorisant la décantation et l'abattement des pollutions,
- de caniveaux depuis l'entrée des bassins permettant d'acheminer les eaux pluviales de faibles intensités directement en zone de décantation,
- de vannes de fermeture en entrée et en sortie permettant le confinement d'une pollution,
- d'une cloison siphonée permettant de piéger dans le bassin les flottants (hydrocarbures, huiles ...),
- d'un dégrillage en sortie permettant de retenir les particules les plus importantes ,
- d'un dispositif de régulation du débit par orifice calibré.

Article 6 : Réalisation des travaux

Le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires afin d'éviter tous rejets d'hydrocarbures, d'huiles de vidange ainsi que tout autre produit polluant dans le milieu naturel.

Le stockage des carburants, s'il est utile, est réalisé sur une aire étanche.

Le stockage des carburants, du ciment ainsi que les zones d'entretien et de nettoyage des engins sont interdits à proximité du cours d'eau.

Les zones de terrassement sont aménagées afin d'éviter tout départ de fines, terres et sables vers le milieu naturel.

Dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner en direction d'un cours d'eau.

Article 7 : Entretien, surveillance

La gestion, la surveillance et l'entretien des ouvrages sont assurés par Clermont-Auvergne-Métropole.

Pour l'entretien des espaces verts et des bassins de rétention, l'usage de pesticides et autres produits phytosanitaires est interdit afin de limiter une pollution du milieu récepteur.

Un manuel d'auto-surveillance contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretien, les vérifications et les réparations éventuelles est tenu à jour et à la disposition des services compétents.

Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un plan d'intervention est rédigé et mis en place par Clermont-Auvergne-Métropole afin de faire face à toute pollution accidentelle. En cas de pollution, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Les différentes interventions en cas de pollution accidentelle sont également relevées dans le manuel d'auto-surveillance .

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DEROGATION AU TITRE DES ESPECES ET HABITATS PROTEGES

Article 9 : Objet de la dérogation

Dans le cadre des travaux inhérents à l'aménagement de la plate-forme logistique Clermont-Auvergne, le bénéficiaire est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent titre, à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- récolter, utiliser, transporter, céder des spécimens d'espèces végétales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des de spécimens d'espèces végétales protégées, tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par le présent titre.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
MAMMIFÈRES			
<i>Murin à oreilles échanquées (Myotis emarginatus)</i>	X	X	X
<i>Murin de Daubenton (Myotis daubentoni)</i>	X	X	X
<i>Noctule commune (Nyctalus noctula)</i>	X	X	X
<i>Noctule de Leisler (Nyctalus leisleri)</i>	X	X	X
<i>Oreillard gris (Plecotus austriacus)</i>	X	X	X
<i>Oreillard roux (Plecotus auritus)</i>	X	X	X
<i>Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus)</i>	X	X	X
<i>Pipistrelle de Kuhl (Pipistrellus kuhlii)</i>	X	X	X
<i>Pipistrelle de Nathusius (Pipistrellus nathusii)</i>	X	X	X
<i>Sérotine commune (Eptesicus serotinus)</i>	X	X	X
<i>Sérotine de Nilsson (Eptesicus nilsoni)</i>	X	X	X
<i>Vespère de Savi (Hypsugo savii)</i>	X	X	X
OISEAUX			
<i>Alouette lulu (Lullula arborea)</i>	X	X	X
<i>Buse variable (Buteo buteo)</i>	X	X	X
<i>Bergeronnette printanière (Motacilla flava)</i>	X	X	X
<i>Chardonneret élégant (Carduelis carduelis)</i>	X	X	X
<i>Fauvette à tête noire (Sylvia atricapilla)</i>	X	X	X
<i>Fauvette grisette (Sylvia communis)</i>	X	X	X
<i>Gobemouche gris (Muscicapa striata)</i>	X	X	X
<i>Hibou moyen duc (Asio otus)</i>	X	X	X
<i>Hypolaïs polyglotte (Hippolaïs polyglotta)</i>	X	X	X
<i>Linotte mélodieuse (Carduelis cannabina)</i>	X	X	X
<i>Mésange bleue (Parus caeruleus)</i>	X	X	X
<i>Mésange charbonnière (Parus major)</i>	X	X	X
<i>Pic vert (Picus viridis)</i>	X	X	X
<i>Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio)</i>	X	X	X
<i>Pouillot fitis (Phylloscopus trochilus)</i>	X	X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)	X	X	X
Rosignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)	X	X	X
Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)	X	X	X
Rougequeue à front blanc (<i>Phoenicurus phoenicurus</i>)	X	X	X
Tarier pâtre (<i>Saxicola torquata</i>)	X	X	X
Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)	X	X	X
REPTILES			
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	X	X	X
Lézard vert occidental (<i>Lacerta bilineata</i>)	X	X	X

ESPÈCES VEGETALES Nom commun et nom scientifique	Récolte, utilisation, transport, cession de spécimens	Coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens
Inule changeante (<i>Inula bifrons</i>)	X	X

Article 10 : Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier.

Article 11 : Conditions de la dérogation – Prescriptions

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune et de la flore détaillés ci-dessous et précisés en annexe 2, et localisées sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté, découlant du dossier de demande de dérogation visé et des conditions formulées par Conseil National de la Protection de la Nature.

Mesures de réduction et de compensation d'impacts

Type	Phase	Mesure
Réduction	Chantier	Management environnemental en phase chantier
		Suppression et limitation de la dissémination des espèces végétales invasives
		Abattages des haies réalisées entre le 15/09 et 15/11
		Maintien des billes de bois au sol pour les arbres à cavités présentant

		un intérêt potentiel pour les chauves-souris en gîte
		Interdiction de défrichement et de décapage des sols en dehors de la période comprise entre le 15/09 et 15/02
		Transplantation de 50 pieds d'Inule changeante
	Exploitation	Utilisation de plants d'espèces indigènes issues de provenance locale pour toutes les plantations réalisées dans le périmètre du projet à l'exception des seules plantations d'alignements d'arbres à des fins ornementales.
		Traitement différencié de la végétation et usage proscrit des intrants et produits phytosanitaires
		Gestion raisonnée de l'éclairage artificiel et autres mesures visant à réduire l'impact sur la faune nocturne
Compensation	Exploitation	Création de 7 gîtes artificiels (3 hibernaculums, 2 amas de pierres sèches, 2 murets de pierres sèches)
		Plantation de 4 150 mètres linéaires de haies champêtres en continuités des haies préservées
		Création de 1,3 hectares de pelouses sèches
		Restauration écologique des Puits de Champ Roche et de Tombatoire sur une surface de 7,9 hectares
		Rédaction d'un plan de gestion écologique des espaces naturels du Parc Logistique
		Maîtrise foncière et restauration écologique de 10 hectares de milieux thermophiles sur le site du Puy Long et rédaction d'un plan de gestion écologique
		Maîtrise foncière et restauration écologique de 8,62 hectares de milieux thermophiles sur le site du Puy de Crouel et rédaction d'un plan de gestion écologique
		Assistance par un écologue pour la mise en place des mesures de compensation et suivi de chantier

Mesures de suivi

L'ensemble des mesures prévues ci-dessus fera l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation durant toute la période de réalisation des travaux (année n) ainsi qu'aux années n+1, n+3, n+5, n+8 et n+10.

Les modalités des suivis seront définies dans le plan de gestion. Les groupes d'espèces suivants, constituant de bons indicateurs, feront l'objet d'un suivi spécifique, à savoir :

- la flore et notamment les espèces patrimoniales déplacées et celles profitant de la réouverture de milieux,
- les reptiles et notamment les espèces ciblées par la demande de dérogation et autres espèces favorisées par la gestion écologique,
- les oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts,

- les insectes (lépidoptères rhopalocères et orthoptères.

Le bilan de chaque suivi écologique sera transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Versement des données naturalistes produites à l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN)

L'ensemble des données naturalistes (faune et flore) produites dans le cadre des inventaires réalisés lors de l'établissement de l'état initial, du suivi des mesures et de la mise en œuvre des plans de gestion devront être rendues publiques et accessibles via le portail national de l'INPN. Leur transmission devra respecter le format de la donnée élémentaire d'échange tel que prescrit par le protocole national du système d'information nature et paysage (SINP). S'agissant des données floristiques, cette transmission se fera auprès du conservatoire botanique national du Massif-Central.

Article 12 : Mesures correctives complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 11 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions rappelées dans l'article 11.

Article 13 : Présentation de l'arrêté d'autorisation

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 9 et il est tenu de le présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : Date limite de commencement et de fin de travaux, récolement

Le démarrage des travaux devra débuter dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fin des travaux devra être effective 5 ans au plus tard après la signature de cet arrêté. A la fin des travaux un exemplaire du procès verbal de récolement sera adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

Article 15 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être

porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 16 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 : Accès aux installations

Les agents chargés du contrôle des prescriptions décrites dans cet arrêté auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Puy-de-Dôme, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée en mairies de Cébazat et Gerzat pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal attestant cet affichage sera dressé par le maire de la commune concernée.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier d'autorisation est à la disposition du public pour information à la préfecture du Puy-de-Dôme (service police de l'eau).

Article 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R 181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage dans les mairies des communes de Cébazat et Gerzat.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 23 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le président de Clermont-Auvergne-Métropole,

Le maire de la commune du Cébazat,

Le maire de la commune de Gerzat,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

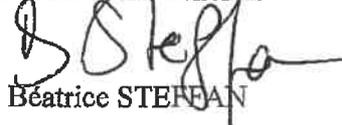
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée pour information à la :

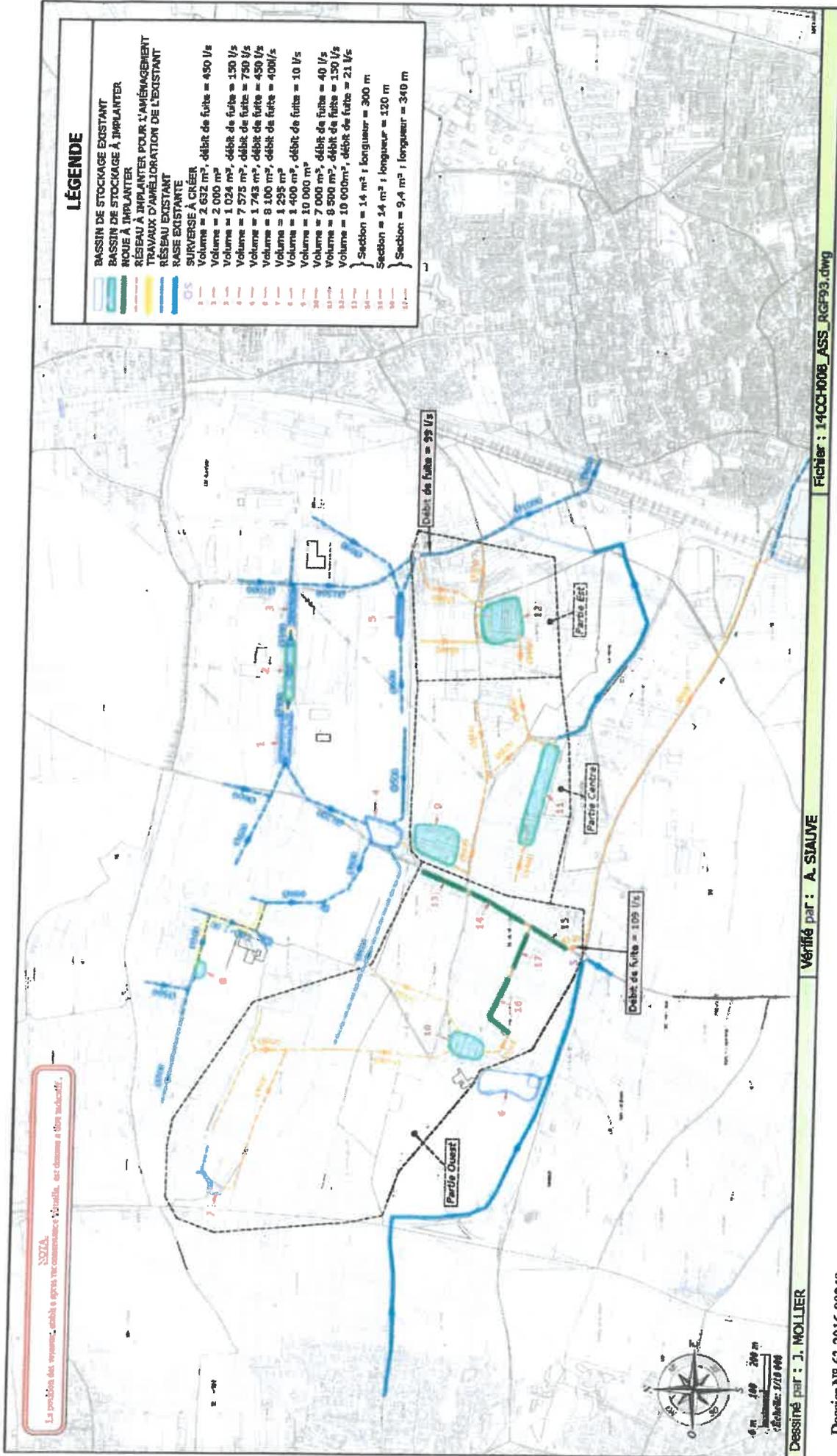
Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Clermont-Ferrand le
Pour le Préfet et par délégation - 8 DEC. 2017

La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1



ANNEXE 2

relatif à

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement

**concernant l'aménagement du
Parc Logistique Clermont-Auvergne (PLCA)
Communes de Cébazat et Gerzat**

DOSSIER 63-2016-00248

Modalités et localisation des mesures d'évitement et de réduction

Clermont-Auvergne-Métropole devra mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction listées ci-dessous. Clermont-Auvergne-Métropole sera responsable de ces mesures, en tant que bénéficiaire de la dérogation. La localisation générale des mesures est disponible en annexe 2 du présent arrêté.

Mesures de réduction d'impact en phase chantier

- *Management environnemental en phase chantier*

Afin de réduire au maximum l'emprise du chantier sur les milieux, un plan de circulation des engins devra être établi en prenant en compte les sensibilités de ces derniers avant le lancement des travaux. Les équipes chantiers devront être sensibilisées aux enjeux écologiques observables sur le secteur. Les emprises devront se limiter au strict nécessaire et les milieux présentant des enjeux écologiques mis en défens.

- *Suppression et limitation de la dissémination des espèces végétales invasives*

L'arrachage de l'ambrosie sera systématique et des mesures seront prises pour limiter sa prolifération afin de respecter l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012. L'ensemencement du site devra être systématique sur les zones de terre végétale mise à nue avec un mélange mésophile adapté couvrant. Etant donné les milieux secs en présence, ce mélange devra comporter des espèces adaptées (Brome, Anthyllide, Sanguisorbe, fétuques...).

Une veille continue sera mise en place pendant toute la durée du chantier afin de prévenir rapidement l'opérateur en cas de colonisation des emprises. Des mesures de gestion et/ou d'éradication devront dans ce cas être mises en place : fauche répétée, suppression de la terre contaminée, arrachage manuel et export.

De façon à limiter l'émergence ou la prolifération des espèces invasives, il sera effectué une destruction des éventuelles stations de plantes invasives proches du chantier avant le commencement des travaux et une évacuation en décharge des organes végétatifs ou des terres ensemencées.

Des consignes particulières seront données au personnel de chantier afin de limiter la propagation de ces espèces (ne pas exporter la plante sur des sites non colonisés, veiller à la propreté des engins de chantier, ne pas broyer les espèces à propagation végétative, arrachage manuel des jeunes pousse et/ou fauches répétées sur les sites fraîchement colonisés...).

- *Abattage des haies réalisées entre le 15/09 et 15/11*

Les opérations d'abattage des haies devront être réalisées en période automnale, période de faible sensibilité pour les oiseaux et les chauves-souris (hors période de nidification/reproduction et hors période d'hivernage des chauves-souris). Elles devront être réalisées entre le 15/09 et 15/11. Pour les arbres à cavités présentant un intérêt potentiel pour les chauves-souris en gîte, les billes de bois tronçonnées devront être laissées au sol pendant quelques jours avant extraction du site afin de permettre aux éventuels spécimens de s'échapper.

- *Maintien des billes de bois au sol pour les arbres à cavités présentant un intérêt potentiel pour les chauves-souris en gîte*

Pour les arbres à cavités présentant un intérêt potentiel pour les chauves-souris en gîte, les billes de bois tronçonnées devront être laissées au sol pendant quelques jours avant extraction du site afin de permettre aux éventuels spécimens de s'échapper.

- *Interdiction de défrichage et de décapage des sols en dehors de la période comprise entre le 15/09 et 15/02*

Les défrichements et décapage des sols seront interdits en dehors de la période comprise entre le 15/09 et le 15/02, c'est-à-dire en dehors de la période de nidification pour les oiseaux nichant au sol.

- *Transplantation de 50 pieds d'Inule changeante*

Cette transplantation devra se faire minutieusement par une entreprise compétente accompagnée d'un écologue. Les pieds devront être marqués avec un ruban de chantier biodégradable au préalable par un écologue. Le prélèvement des pieds (manuellement ou via une mini-pelle) sera réalisé selon un protocole adapté. Le transport et l'entreposage des mottes seront réalisés dans un sac de jute pour éviter le dessèchement. La replantation des mottes se fera sur le site préalablement préparé puis arrosé au niveau de chaque pied (2 fois en 3 semaines). Le suivi du site sera assuré afin d'analyser la réussite de l'opération et propositions de mesures correctives si besoin.

Mesures de réduction d'impact en phase d'exploitation

- *Utilisation de plants d'espèces indigènes issues de provenance locale dans le périmètre du projet d'aménagement*

A l'exception des plantations d'alignement d'arbres qui pourront présenter une vocation ornementale, l'ensemble des plantations bocagères réalisées dans le périmètre du projet d'aménagement seront réalisées avec des plants d'espèces indigènes issues de provenance locale. Le maître d'ouvrage devra être en mesure de prouver la provenance.

- *Traitement différencié de la végétation et usage proscrit des intrants et produits phytosanitaires*

Les dépendances et délaissés du parc d'activités devront être traités le plus durablement possible, en excluant au maximum les intrants et traitements phytosanitaires. Afin de maximiser l'intérêt de ces espaces pour la petite faune et notamment les insectes, une fauche annuelle sera réalisée en août pour laisser le temps aux cortèges floristiques locaux de s'implanter. Les espaces conservés au sein de la zone d'étude pourront être laissés en libre évolution pour faciliter les déplacements de la faune terrestre et volante. En revanche un entretien annuel des ourlets s'avère nécessaire, il devra être mis en place en automne, une fois tous les 2 ans.

- *Gestion raisonnée de l'éclairage artificiel et autres mesures visant à réduire l'impact sur la faune nocturne*

La mise en place du projet peut entraîner des aménagements défavorables à la faune locale. Dans ce contexte, des aménagements visant à améliorer la qualité de l'éclairage artificiel d'une part et les éventuels bassins d'eaux pluviales d'autre part devront être réalisés.

L'éclairage mis en place sur les pourtours des bâtiments devra faire l'objet d'une réflexion particulière: nécessité, type d'installation, durée, etc. Lorsque la nécessité d'éclairer est établie, la pollution lumineuse (impactant la faune) devra être nettement diminuée par l'utilisation de lampadaires qui dirigent la lumière vers le bas, uniquement sur le lieu qui doit être éclairé. L'ampoule ne devra pas être visible à distance et devra être masquée par un capot pour éviter la diffusion de lumière vers le ciel ou vers la façade des installations. Un éclairage réduit dans le temps (fin vers 23h) devra également être proposé. Pour limiter la gêne engendrée par l'éclairage nocturne, les lampes émettant uniquement dans le visible et de couleur jaune à orange seront privilégiés. Certains animaux sont sensibles aux infrarouges et aux ultrasons. Les lampes à sodium sont par exemple parfaitement adaptées.

Les différents bassins de collecte ou de décantation en géomembrane peuvent être de véritables pièges mortels pour la petite faune. Si aucun échappatoire n'est présent (pente douce, rampe d'accès), un dispositif spécifique visant à assurer une porte de sortie pour la faune devra être installé. Il peut s'agir d'une bande de grillage fixée en haut de berge et lestée sur le fond ou d'une rampe en bois fixée parallèlement à la berge.

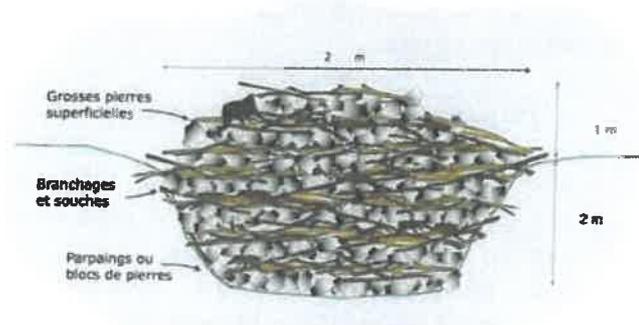
Mesures de compensation d'impact en phase d'exploitation

- *Création de 7 gîtes artificiels*

La création de ces sept gîtes artificiels donnera lieu à la création de trois hibernaculums, deux amas de pierres sèches et deux murets de pierres sèches.

✓ hibernaculums

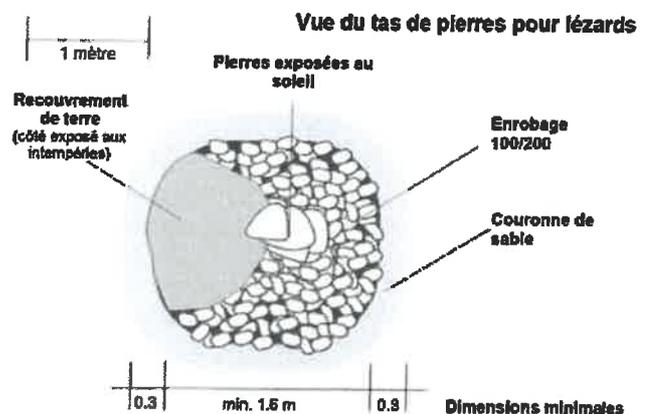
Les mesures de compensation pour le Lézard des murailles et le Lézard vert consisteront en la création de gîtes artificiels de type hibernaculums et amas/murets de pierres sèches. Ces aménagements seront créés au sein des secteurs préservés du Puy de Champ Roche et de Tombadoire, ainsi que le long des plantations bocagères prévues.



Trois hibernaculums seront mis en place sur le site. Cet aménagement consiste en un décaissement de 2 m de profondeur, sur une largeur de 2 m et une longueur de 10 m. Le remplissage est effectué à l'aide de blocs rocheux (50% env. 50 cm et 50% env. 30 cm), de branchages et de souches.

✓ amas de pierres sèches

Deux amas de pierres sèches constituant des solariums seront également créés. Un amas est constitué d'un tas de



pierres sèches constitué d'un vide central recouvert de grosses pierres, le tout entouré de plus petites pierres. Le tas de pierres doit se situer sur une zone exposée au soleil, à proximité d'une végétation dense (prairie, haie). La surface minimale est de 4 m². Les pierres sont disposées afin de créer une cavité sèche. La partie nord, exposée aux intempéries sera recouverte avec du granulat et des copeaux de bois.

Caractéristiques techniques des amas de pierres:

- Profondeur d'excavation : 0,4 m. A noter que la profondeur d'excavation pourra être plus faible en raison de la nature du sous-sol.
- Mise en dépôt latéral du matériau d'excavation ou chargement sur moyen de transport
- Entassement de galets 200 x 400 mm sur le fond d'excavation, hauteur du tas depuis le sol fini: 1 m
- Recouvrement avec des galets 100 x 200 mm, épaisseur de recouvrement 0,2 m
- Couronne de sable : sable classe granulaire 0/1, épaisseur de couronne 0,2 m, largeur 0,3 m
- Recouvrement du tas de pierres sur un côté avec de la terre de sous-sol, épaisseur 0,05 m.
- Pose de 4-5 pierres plates 300 à 400 mm.

✓ murets de pierres sèches

Deux murets de pierres sèches d'une longueur minimale de 10 mètres seront créés dans la frange sud du parc logistique, à proximité des bassins, et le long des haies champêtres. Cet aménagement consiste en un pavement de pierres sèches comblé de tuiles concassées et cailloux de petites tailles. Il doit être orienté au sud afin de garantir sa fonctionnalité pour les reptiles.

L'ensemble de ces hibernaculums fera l'objet d'une validation de l'implantation définitive des aménagements et d'un contrôle de la réalisation in situ par un écologue. Ils sont pris en compte dans le cadre du plan de gestion global du site et feront l'objet d'un suivi de leur fonctionnalité écologique après la réalisation des travaux.

• *Plantation de 4150 mètres linéaires de haies champêtres en continuités des haies préservées*

Des haies champêtres seront plantées sur 4150 mètres linéaires (représentant 5,4 ha). Les haies seront implantées en continuités des haies et des puys conservées de façon à renforcer la trame verte locale et à favoriser les déplacements de la faune au sein du parc logistique. Ces plantations seront composées d'espèces arborescentes et arbustives naturellement présentes dans l'environnement local. Les haies bocagères seront multistrates et présenteront une composition et une structure favorisant l'expression de la biodiversité locale.

L'ensemble de ces plantations bocagères fera l'objet d'une validation de l'implantation définitive des aménagements et d'un contrôle de la réalisation in situ par un écologue. Ils sont pris en compte dans le cadre du plan de gestion global du site et feront l'objet d'un suivi de leur fonctionnalité écologique après la réalisation des travaux.

• *Création de 1,3 hectares de pelouses sèches*

Un milieu de type pelouse sèche sera reconstitué sur la frange sud du site, sur environ 1,3 ha, à proximité des bassins, en connexion avec une haie champêtre plantée. Pour cela, lors de la création des bassins, la terre végétale sera conservée sur place. A la fin de l'aménagement, la terre végétale sera régaliée et semée par hydroseeder ou par tracteur et semoir, avec un mélange thermophile spécifique : Anthyllide vulnérable

(4 %), Brome érigé (52 %), Carotte sauvage (4 %), Marguerite sauvage (2 %), Lin pérenne (5%), Plantain lancéolé (5 %), Petite Pimprenelle (25 %) et Compagnon blanc (3 %).

Cette opération de reconstitution fera l'objet d'une validation de l'implantation définitive des aménagements et d'un contrôle de la réalisation in situ par un écologue. Ils sont pris en compte dans le cadre du plan de gestion global du site et feront l'objet d'un suivi de leur fonctionnalité écologique après la réalisation des travaux.

- *Restauration écologique des Puys de Champ Roche et de Tombatoire sur une surface de 7,9 hectares*

Des opérations de gestion écologique visant à améliorer l'état de conservation des Puys de Champ Roche et de Tombatoire seront réalisées. La surface concernée est de 7,9 ha. Ces opérations seront clairement définies et dimensionnées dans le plan de gestion écologique rédigé pour l'ensemble du parc logistique (cf plan de gestion écologique, objet de la mesure suivante). Il s'agira notamment d'évacuer les nombreux déchets présents sur ces milieux, de gérer les espèces envahissantes et de mettre en œuvre des opérations d'ouverture du milieu pour limiter la dynamique d'embroussaillage.

Cette opération de restauration fera l'objet d'une validation et d'un contrôle de la réalisation in situ par un écologue. Ils sont pris en compte dans le cadre du plan de gestion global du site et feront l'objet d'un suivi de leur fonctionnalité écologique après la réalisation des travaux.

- *Rédaction d'un plan de gestion écologique des espaces naturels du Parc Logistique*

Un plan de gestion écologique sera rédigé afin de gérer de façon cohérente les espaces naturels, les milieux restaurés et les milieux compensatoires créés à l'échelle du Parc Logistique. Ce document permettra de formaliser les actions à mettre en œuvre sur le périmètre pour une durée minimale de 20 ans.

Les mesures de gestion des milieux seront ainsi précisément définies avec l'itinéraire technique envisagé, la périodicité de la gestion, l'opérateur concerné et les coûts occasionnés. L'entretien des délaissés naturels et des gîtes compensatoires créés sera également intégré à la réflexion.

- *Maîtrise foncière, restauration écologique et rédaction d'un plan de gestion écologique de 8,9723 hectares de milieux thermophiles sur le site du Puy Long*

Un plan de gestion porté par Clermont-Auvergne-Métropole sera établi pour une durée minimale de 30 ans afin de définir clairement les opérations à réaliser, ainsi que les modalités de suivis permettant d'attester de l'efficacité de la gestion opérée. Ce plan de gestion sera évalué et révisé au terme de la quinzième année.

Des mesures de gestion conservatoires des habitats et des espèces rares et patrimoniales présents sur le site seront mises en œuvre pour permettre la restauration et la conservation de ce site emblématique. Ces mesures donneront lieu par ailleurs à :

- l'installation d'une clôture double fil sur le pourtour du site pour éviter la venue des engins motorisés,
- la mise en place de chicanes sélectives permettant de garder le site ouvert pour les promeneurs tout en restreignant l'accès aux motos et quads,
- l'installation d'un panneautage complet alertant les usagers des enjeux écologiques présents,
- nettoyage des déchets légers (plastiques, ordures, déchets verts...).

Le site sera également retenu pour procéder à la transplantation des pieds d'Inule changeante (mesure de réduction décrite auparavant).

Les parcelles cadastrales concernées par cette mesure de compensation seront les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie
Clermont-Ferrand	Puy Long	CX	207 (partie)	0,0507 ha
Clermont-Ferrand	Puy Long	CX	208 (partie)	0,0859 ha
Clermont-Ferrand	Puy Long	CX	209 (partie)	0,0883 ha
Clermont-Ferrand	Puy Long	CX	210 (partie)	0,0136 ha
Clermont-Ferrand	Puy Long	CX	211 (partie)	0,0570 ha
Clermont-Ferrand	Puy Long	CX	212 (partie)	0,0604 ha
Clermont-Ferrand	Puy Long	CX	213 (partie)	0,4393 ha
Clermont-Ferrand	Puy Long	CX	214 (partie)	0,0553 ha
Clermont-Ferrand	Puy Long	CX	216 (partie)	0,0298 ha
Clermont-Ferrand	Puy Long	CX	217 (partie)	0,0640 ha
Clermont-Ferrand	Puy Long	CX	218 (partie)	0,0121 ha
Clermont-Ferrand	Puy Long	CX	219 (partie)	0,0090 ha
Clermont-Ferrand	Puy Long	CX	220 (partie)	0,0291 ha
Clermont-Ferrand	Puy Long	CX	229 (partie)	0,0493 ha
Clermont-Ferrand	Puy Long	CX	230 (partie)	0,0407 ha
Clermont-Ferrand	Puy Long	CX	231 (partie)	0,0394 ha
Clermont-Ferrand	Puy Long	CX	232 (partie)	0,0816 ha
Clermont-Ferrand	Puy Long	CX	244 (partie)	0,0024 ha
Clermont-Ferrand	Puy Long	CX	245 (partie)	0,0034 ha
Clermont-Ferrand	Puy Long	CX	247 (partie)	0,0129 ha
Clermont-Ferrand	Puy Long	CX	248 (partie)	0,1858 ha
Clermont-Ferrand	Puy Long	CX	249 (partie)	0,1460 ha
Clermont-Ferrand	Puy Long	CX	250 (partie)	0,1317 ha
Clermont-Ferrand	Puy Long	CX	304 (partie)	0,0183 ha

Clermont-Ferrand	Puy Long	CX	305	0,0491 ha
Clermont-Ferrand	Puy Long	CX	306 (partie)	0,0157 ha
Clermont-Ferrand	Puy Long	CX	307	0,0145 ha
Clermont-Ferrand	Puy Long	CX	308 (partie)	1,2894 ha
Clermont-Ferrand	Puy Long	CX	309	0,0358 ha
Clermont-Ferrand	Puy Long	CX	328	0,0084 ha
Clermont-Ferrand	Puy Long	CX	329 (partie)	0,0074 ha
Clermont-Ferrand	Puy Long	CX	330	0,0579 ha
Clermont-Ferrand	Puy Long	CX	331	0,0884 ha
Clermont-Ferrand	Puy Long	CX	332 (partie)	1,0887 ha
Clermont-Ferrand	Puy Long	CX	333 (partie)	0,6559 ha
Clermont-Ferrand	Puy Long	CX	355 (partie)	1,7001 ha
Clermont-Ferrand	Puy Long	CX	393	0,0422 ha
Clermont-Ferrand	Puy Long	CX	401 (partie)	0,2414 ha
Clermont-Ferrand	Puy Long	CX	402	0,0345 ha
Clermont-Ferrand	Puy Long	CX	413	1,9363 ha
TOTAL				8,9748 ha

- *Maîtrise foncière, restauration écologique et rédaction d'un plan de gestion écologique de 7,5286 hectares de milieux thermophiles sur le site du Puy de Crouël*

Un plan de gestion porté par Clermont-Auvergne-Métropole sera établi pour une durée minimale de 30 ans afin de définir clairement les opérations à réaliser, ainsi que les modalités de suivis permettant d'attester de l'efficacité de la gestion opérée. Ce plan de gestion sera évalué et révisé au terme de la quinzième année.

Des mesures de gestion conservatoires des habitats et des espèces rares et patrimoniales présents sur le site seront mises en œuvre pour permettre la restauration et la conservation de ce site emblématique. Ces mesures devront respecter les orientations définies dans le document d'objectif (DOCOB) du site natura 2000 « FR8301035 - Vallées et côteaux xéothermiques des Couzes et Limagnes ». Ces mesures donneront lieu par ailleurs à :

- gestion des accès et aménagement du cheminement avec restauration des abords,
- enlèvement des déchets,
- mise en place de panneaux d'entrée de site et d'information,

- mesures destinées à limiter le pillage de lussatite.
- démantèlement des équipements de télécommunication non fonctionnel,
- réaménagement des cheminements,
- démantèlement et enlèvement des aménagements obsolètes au sommet,
- mesures de gestion visant à préserver les habitats naturels sommitaux du piétinement,

Les parcelles cadastrales concernées par cette mesure de compensation seront les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie
Clermont Ferrand	Puy de Crouël	DP	133	3,0250 ha
Clermont Ferrand	Puy de Crouël	DR	93	0,1513 ha
Clermont Ferrand		DR	99	0,0130 ha
Clermont Ferrand	Puy de Crouël	DR	119	4,3393 ha
TOTAL				7,5286 ha

Les plans cadastraux concernés par cette mesure compensatoire figure en annexes de l'arrêté.

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
Commune de CLERMONT FERRAND
Puy de Crouel- Clermont Auvergne Métropole

PLAN PARCELLAIRE

Superficie environ. 7 ha 52 a 80 ca

Clermont Section DR

Clermont Section DP



Date : 13/10/2017
 Echelle : 1/2000
 Dossier n°1128

LEGENDE

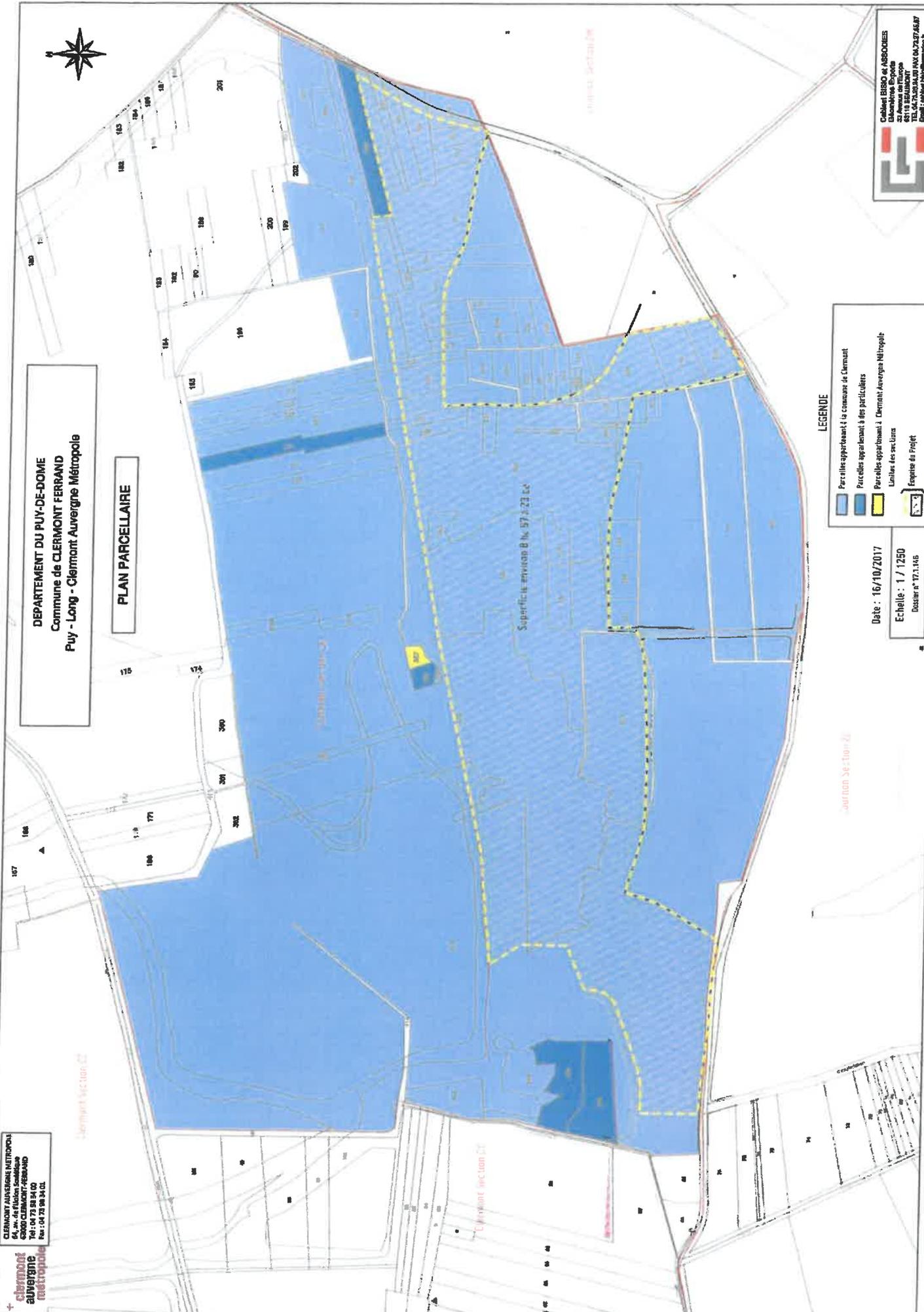
-  Parcelles appartenant à la commune de Clermont-Ferrand
-  Limites des sections
-  Emprise du projet

CLERMONT AUVERGNE METROPOL
 24, av. de l'Écluse Soubise
 63000 CLERMONT
 Tél : 04 73 99 34 00
 Fax : 04 73 99 34 02



DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
 Commune de CLERMONT FERRAND
 Puy - Long - Clermont Auvergne Métropole

PLAN PARCELLAIRE



Superficie environ 8 ha 57 a 23 ca

LEGENDE

- Parcelles appartenant à la commune de Clermont
- Parcelles appartenant à des particuliers
- Parcelles appartenant à Clermont Auvergne Métropole
- Limites des sections
- Repère de l'objet

Date : 16/10/2017
 Echelle : 1 / 1250
 Dossier n° T7.1.145

Cabinet BISSO & ASSOCIES
 22 Avenue Eynaud
 63110 BEAUMONT
 TEL : 04 73 99 34 00 FAX : 04 73 97 46 87
 Email : cabinet@bissoassociés.fr

Synthèse cartographique des mesures compensatoires in situ

